



<b>EXTRAITS DU REGLEMENT INTERIEUR DES SECTIONS ASH</b>
---

../...

## **IX – DISCIPLINE**

**9.1** - Chaque section est responsable de la discipline dans le cadre de l'activité sportive qu'elle exerce.

**9.2** - En cas d'infraction grave à la discipline de la section, le Bureau, après audition du ou des adhérents en cause, peut infliger un avertissement au(x) responsable(s) de la faute.

Tout avertissement sera adressé par lettre recommandée au domicile du ou des adhérents mis en cause.

**9.3** - Un adhérent ne peut être exclu de l'association qu'après avoir reçu trois avertissements dûment motivés et adressés par lettre recommandée à son domicile.

**9.4** - L'exclusion doit être prononcée par le Comité Directeur de section après avoir entendu l'adhérent mis en cause.

Tout adhérent mineur pourra se faire assister par une personne majeure de son choix, dont le nom sera communiqué au comité directeur de section, au moins un jour avant la date prévue pour la délibération.

**9.5** - La décision d'exclusion sera signifiée par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'adhérent mis en cause, par le Président de section.

**9.6** - Après prononciation de l'exclusion par le Comité Directeur de section, un recours peut être demandé par l'adhérent sanctionné. Ce recours sera formulé, par lettre recommandée, dans les quinze jours suivant la décision d'exclusion, au Président de l'ASH

La date prise en compte sera la date d'expédition de la lettre recommandée.

Passé ce délai, l'exclusion sera considérée comme définitive.

**9.7** - Le recours sera examiné par une commission placée sous la présidence du Président de l'ASH ou de l'un des Vice-présidents ayant reçu délégation.

**9.8** - Cette commission sera constituée par :

- *Le Président de la section concernée,*
- *Un membre du Comité Directeur d'une autre section de l'association.*

**9.9** - Les adhérents mineurs pourront être accompagnés de leurs parents ou tuteurs.

**9.10** - Les conclusions de cette commission seront sans appel et valables pour toutes les sections de l'association.

**9.11** - La décision de la commission sera communiquée :

- *A tous les Présidents de section,*
- *A l'adhérent en cause par lettre recommandée avec accusé de réception.*

**Additif : Si le club est amené à payer une amende suite à une ou des fautes commises par un adhérent, le club se réserve le droit de réclamer le remboursement des sommes engagées à l'adhérent ou à son responsable légal**

## **XIII – TRANSPORTS**

**13.1** - Sauf avis contraire des parents ou tuteurs, confirmé par lettre recommandée à l'association, tout enfant inscrit à l'ASH pratique en compétition et est par conséquent sujet à déplacement.

**13.2** - Les parents ou tuteurs d'enfants mineurs sont tenus d'accompagner leurs enfants aux lieux de rendez-vous indiqués par la section.

**13.3** - Dans le cas de déplacement, les parents ou tuteurs sont tenus d'accompagner leurs enfants ou de les confier personnellement aux chauffeurs des véhicules utilisés.

**13.4** - Dans le cas où l'enfant est présent au lieu de rendez-vous, non accompagné par ses parents ou tuteurs, l'association considère que l'autorisation de transport lui est accordée.